

TAXE PROFESSIONNELLE
Exonération des installations de désulfuration
et de conversion du fioul lourd

(CGI, art. 1464 E)

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, pour moitié et pendant dix ans, la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

Peuvent seules bénéficier des dispositions qui précèdent les unités de désulfuration ou d'hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre ainsi que les unités de désulfuration avec emploi d'hydrogène ou d'hydrotraitement du gazole ou du fioul domestique et les unités connexes de traitement des effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre qui, dans leur conception et leur fonctionnement, respectent les caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'Etat.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération ».

COMMENTAIRES

Les collectivités locales et groupements de communes peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe professionnelle, chacun pour la part qui lui revient, pour moitié et pendant 10 ans, la valeur locative de ces installations.

Les installations qui sont concernées par l'exonération de l'article 1464 E du CGI sont énumérées à l'article 310 HB octies du même code.

Les délibérations doivent être de portée générale et concerner toutes les installations entrant dans le champ d'application de l'exonération. Elles ne peuvent ni limiter le bénéfice de l'exonération à une catégorie d'installations, ni modifier la durée ou la quotité d'exonération fixée par la loi.

Elles doivent être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante et s'appliquent non seulement aux installations créées à compter du 1^{er} janvier de l'année de la délibération, mais aussi à celles créées avant cette date.

Elles demeurent valables, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées dans les mêmes conditions de délai.

.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

de lade

séance du

M..... le expose au conseil les dispositions de l'article 1 464 E du code général des impôts qui permettent d'exonérer de taxe professionnelle, pour moitié et pendant dix ans, la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd, ainsi que celles des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil , après en avoir délibéré, décide d'exonérer de la part de taxe professionnelle lui revenant, pour moitié et pendant 10 ans, la valeur locative de ces installations.

Il charge M..... lede notifier cette décision aux services préfectoraux.